

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/04/03/2019012179/justel>

Dossier numéro : 2019-04-03/10

Titre

3 AVRIL 2019. - Arrêté ministériel déterminant les pièces justificatives afin d'obtenir un prêt énergie auprès d'une maison de l'énergie par des particuliers ne faisant pas partie du groupe cible prioritaire

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 28-12-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 17-05-2019 page : 47494

Entrée en vigueur : 27-05-2019

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). Une maison d'énergie peut, après le 1er janvier 2019, accorder à une personne physique n'appartenant pas au groupe cible prioritaire un prêt d'énergie, à condition que la personne physique puisse démontrer à l'aide d'au moins deux documents d'information SECCI (" Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs ") que les offres de crédit à la consommation d'au moins deux autres établissements de crédit ne sont pas comparables aux conditions offertes par la maison de l'énergie.

[Art. 2](#). La comparabilité des conditions se fait à l'aide de facteurs d'actualisation basés sur la courbe des taux des OLO, dont les résultats sont transmis par [[1](#) VEKA][1](#) aux maisons d'énergie tous les mois.

(1) <AM 2020-12-19/04, art. 102, 002; En vigueur : 01-01-2021>